

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/143-2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de stationnement / benne Dérogation de tonnage

Impasse du chemin vert/hameau des Vergers

– Marly la Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants ;

Vu l'article R610-5 du Code de la Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant la demande présentée par la société SAS GARCIA, représenté par Monsieur Benjamin PACOT demeurant 21, rue Puits à 60570 Uilly Saint Georges, concernant le dépôt, sur la voie publique d'une benne, au droit Impasse du chemin vert et Hameau des Vergers pour des travaux d'égauge du du 07 au 08 décembre 2023 de 08h30 au 2023 à 18h00.

ARRETE

Article 1 : La société SAS GARDIA est autorisée à occuper le domaine public concernant le dépôt d'une benne sur la voie publique, au droit impasse du chemin Vert et Hameau des Vergers, à Marly-la-Ville pour des travaux d'égauge, du **jeudi 07 au vendredi 08 décembre 2023 de 08h30 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement de la benne devra respecter les prescriptions suivantes :

- Ne doit pas entraver la circulation des véhicules d'intérêt général.
- Ne doit pas entraver la circulation des piétons.
- Le contenu de la benne ne doit provoquer aucun sailli de quelque nature que ce soit et doit être recouvert en permanence d'un filet de protection, afin que son contenu ne soit pas accessible au tout venant.
- Elle devra être visible de jour comme de nuit par l'installation de systèmes haute visibilité.

Article 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant sur les dates cité à l'article 1 et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : L'arrivée du poids lourds à l'adresse mentionnée en titre, s'effectuera en empruntant l'itinéraire suivant : **D 317 – D922 rue Henri Barbusse – rue Roger Salengro – rue de la Garenne – Impasse du chemin vert - Hameau des Vergers Le départ s'effectuera dans le sens inverse.**

ARTICLE 5 : La voie publique est réputée en bonne état. La réfection des dégradations occasionnées au trottoir et chaussée est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est nominative et incessible. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une demande expresse. Elle est réputé précaire et peut être suspendue voire retirée si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Société SAS GARCIA

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 08 novembre 2023

Le Maire, André SPECQ.

